CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. MARCO DARMON

présentées le 2 juillet 1991 *

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Par le présent recours, la Commission vous invite à constater qu'en ne prenant pas, dans le délai prescrit, l'ensemble des mesures d'application des directives du Conseil 85/384/CEE, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et la libre prestation des services [1], 85/614/CEE, du 20 décembre 1985, modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la directive 85/384/CEE [2], et 86/17/CEE, du 27 janvier 1986, modifiant, en raison de l'adhésion du Portugal, la directive 85/384/CEE [3], ou, en toute hypothèse, en n'informant pas la Commission de ces mesures, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.

2. Ces directives devaient être mises en œuvre par l'Italie au plus tard le 5 août 1987, sauf en ce qui concerne l'article 22 de la directive 85/384 pour lequel était prévu un délai supplémentaire arrivant à expiration, en ce qui concerne ce même État, le 5 août 1988.

3. Le manquement n'est pas contesté par l'État défendeur, qui a indiqué dans ses observations écrites que la loi portant « dispositions pour l'exécution des obligations résultant de l'appartenance de l'Italie à la Communauté européenne (loi communautaire pour 1990) » a été adoptée le 29 décembre 1990 et publiée dans le supplément ordinaire au GURI n° 10 du 12 janvier 1991. L'article 5 de cette loi délègue au gouvernement le pouvoir de promulguer les décrets législatifs contenant les dispositions nécessaires pour transposer les trois directives. Nous avons, à cet égard, appris à l'audience que les décrets en cause ne sont pas à ce jour adoptés et ne paraissent pas devoir l'être immédiatement.

4. En tout état de cause, il est constant que la République italienne n'a pas adopté les mesures requises par les directives en cause, et nous vous invitons en conséquence à constater le manquement [4] et à condamner l'État défendeur aux dépens.

* Langue originale: le français.

1 — JO L 223, p. 15.

2 — JO L 376, p. 1.

3 — JO L 27, p. 71.

4 — Bien évidemment, vous n'avez pas à statuer sur la demande de la Commission en ce qu'elle vise, « en toute hypothèse », la non-communication des mesures à la Commission. Il s'agit en effet clairement d'une conclusion subsidiaire, formulée pour le cas où l'Italie, qui n'avait répondu ni à la lettre de mise en demeure ni à l'avis motivé, aurait cependant adopté les mesures en cause — ce qui n'est pas le cas — sans pour autant en informer la Commission, obligation prévue par l'article 31, deuxième alinéa, de la directive 85/384.